



# Brochure concours

## Technicien paramédical

### Filière médico-sociale – Catégorie B

#### 📖 Conditions d'accès au concours

Tout candidat doit :

- ◆ Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ◆ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- ◆ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- ◆ Ne pas avoir inscrites, au bulletin n°2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- ◆ Se trouver en position régulière au regard des lois sur le service national dont il est ressortissant.

#### 📖 Présentation du cadre d'emplois

Les techniciens paramédicaux territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social et médico-technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien paramédical de classe normale et de technicien paramédical de classe supérieure.

#### 📖 Fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

1/ Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;

2/ Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code ;

3/ Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code ;

4/ Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code ;

5/ Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code ;

6/ Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code ;

7/ Les diététiciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique ;

8/ Les techniciens de laboratoire médical exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique ;

9/ Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code ;

10/ Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique.

## Rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires (<http://www.emploi-collectivites.fr/grilles-indiciaires>).

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent éventuellement le supplément familial, une indemnité de résidence, et un régime indemnitaire.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## Nature et forme du concours

Un concours sur titres complété d'une ou plusieurs épreuves, ouvert par spécialité, au grade de technicien paramédical est organisé.

Il peut être ouvert dans l'une ou les 3 spécialités suivantes :

- ◆ - Diététicien,
- ◆ - Technicien de laboratoire médical,
- ◆ - Préparateur en pharmacie hospitalière.

## Conditions d'inscription au concours

### CONDITIONS GENERALES

1/ Pour la **spécialité « diététicien »** est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code ;

2/ Pour la **spécialité « technicien de laboratoire médical »** est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code ;

3/ Pour la **spécialité « préparateur en pharmacie hospitalière »** est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

## L'épreuve orale d'admission

Le concours comporte une épreuve orale d'admission.

Elle consiste en une épreuve orale d'admission consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

## Informations générales

Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- ◆ un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret 2013-593 du 05/07/2013 ;
- ◆ deux personnalités qualifiées ;
- ◆ deux élus locaux.

Le jury est souverain.

Il peut prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux concours ou aux examens professionnels.

Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat. Pour les concours, elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

## Dispositions applicables aux candidats reconnus travailleurs handicapés

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'un **certificat médical établi par un médecin agréé**, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat établit la compatibilité du handicap avec l'emploi auquel l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre au candidat, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

## Inscription sur la liste d'aptitude

Le président du centre de gestion établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique. La liste d'aptitude a une validité nationale. **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

L'inscription sur la liste d'aptitude est **valable 2 ans**, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une 3ème année, puis pour une 4ème année pour les lauréats non nommés, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée.

Le candidat bénéficie du droit à réinscription pour la 3ème année, puis pour la 4ème année, à condition **d'avoir demandé par écrit à être maintenu sur la liste** au terme de la 2ème année, puis au terme de la 3ème année, dans un délai d'un mois avant ce terme.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est **radiée** de celle-ci **dès sa nomination** en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Le **décompte de cette période de 4 ans est suspendu** sur présentation de(s) pièce(s) justificative(s) :

- ◆ pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1er alinéa du 4° de l'art. 57 de la loi du 26/01/84),
- ◆ pendant l'accomplissement des obligations du service national,
- ◆ pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat,
- ◆ lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26/01/84, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe,
- ◆ pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

La collectivité locale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions ci-dessus est radiée de la liste d'aptitude.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être réinscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisation de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2ème concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

## Le recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- ◆ en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- ◆ en répondant à des offres d'emplois.

Ils peuvent consulter les offres d'emplois des collectivités locales sur différents sites :

- ◆ le portail de l'emploi territorial : [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr), portail de l'emploi public territorial, sur lequel vous avez la possibilité de déposer votre CV et ainsi recevoir toutes les offres correspondant à votre profil ;
- ◆ le site internet de la fédération nationale des centres de gestion : [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com).

## Nomination, formation et titularisation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés techniciens paramédicaux stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.